



Motion “laïcité”

votée par la CA académique du SNES
le lundi 6 décembre 2004 au lycée de Bel Air (Ste-Suzanne)

Le SNES Réunion rappelle que l'école est le lieu emblématique de la République où l'on apprend à devenir citoyen, où l'on enseigne à tous les enfants à devenir des femmes et des hommes libres, égaux en droit, solidaires, quelles que soient leur couleur, leurs origines, leur sexe, leurs filiations culturelles, philosophiques, religieuses. C'est là que la liberté, l'égalité et la fraternité prennent tout leur sens concret.

Le SNES Réunion condamne une conception de la laïcité qui, au nom du droit à la différence, aboutit à la différence des droits et à une position qui favorise le développement du communautarisme. La Laïcité, principe universaliste, doit trouver place à La Réunion comme sur tous les continents afin de garantir à chaque femme et à chaque homme la liberté de pratiquer un culte ou d'en changer ou de n'en pratiquer aucun ou d'en contester le contenu.

C'est pourquoi l'école doit demeurer un lieu protégé dont la laïcité ne saurait être soumise à la pression d'intérêts dogmatiques, communautaristes ou marchands. Ni croix, ni kipka, ni voile, ni aucun signe ostentatoire au sein de l'école doit devenir la règle impérative, officielle et valable pour tous. Elle seule garantit à chaque enfant l'égal accès à la citoyenneté en même temps qu'elle constitue le meilleur outil pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme.

Le racisme au quotidien, les humiliations que subissent certains jeunes peuvent contribuer à leur enfermement identitaire qui, lui même, nourrit les intégrismes religieux qui cherchent à imposer leurs dogmes à la société. La République, si elle doit être intransigeante dans la défense de la laïcité, doit également faire respecter l'égalité et les droits de tous les jeunes, ne pas tolérer les discriminations et leur permettre l'accès à la culture, à la qualification, à l'emploi et, pour cela, l'école laïque est un bien public incomparable.

L'article 10 de la loi d'orientation de juillet 1989 et l'avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989 qui en dénaturait le sens devaient être corrigés par les moyens réglementaires ou législatifs qui s'imposaient. La loi du 15 mars 2004 ne vient que partiellement y remédier et le SNES Réunion regrette que des points importants aient été oubliés, en particulier le régime du Concordat en Alsace Moselle ou le maintien des aumôneries dans les établissements publics. Mais malgré tout, le cadre de la loi et sa circulaire d'application doivent permettre la garantie du principe de la Laïcité de l'École, principe constitutionnel.

Pour toutes ces raisons, le SNES Réunion :

- exprime son accord avec l'interdiction de tout signe ostentatoire d'appartenance religieuse dans le sein de l'école de la République ;
- rappelle que l'assiduité scolaire (en particulier le samedi) s'applique à tou(te)s et concerne tous les enseignements ;
- regrette que la loi du 15 mars 2004 et, pour l'Éducation nationale, sa circulaire d'application du 16 mai 2004 ne s'appliquent ni dans les écoles privées ni à l'université ni dans les services publics ;
- estime que ce n'est ni aux enseignants ni aux établissements à négocier les signes religieux (ou autres) qui pourraient être tolérés dans l'école, et qu'il ne leur revient pas non plus de négocier le caractère “traditionnel” ou non d'une tenue imposée ou conseillée par un encadrement religieux quel qu'il soit ;

Le SNES Réunion considère que, pour imparfait que soit le cadre législatif existant, seul son strict respect, après la nécessaire phase de dialogue, peut permettre que s'impose à tous la laïcité de l'école.